

GE_GERICHTE A/2210/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2210_2013

FR: GE_GERICHTE A/2210/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE A/2210/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Madame B _____ L _____ représentée par Me Pierre-Bernard Petitat, avocat contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES EN FAIT

Le 4 juin 2013, le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a déclaré irrecevable l'opposition formée le 21 mai 2013 par Madame B _____ L _____ contre une décision de refus d'aide sociale du 18 avril 2013. La décision querellée avait été notifiée le 19 avril 2013. Le délai de trente jours pour s'y opposer venant à échéance le 19 mai 2013, il avait été reporté au lundi 20 mai 2013. Postée le 21 mai 2013, l'opposition était tardive. Par acte du 3 juillet 2013, Mme B _____ L _____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au SPC pour qu'il statue sur le fond de l'opposition. Le lundi 20 mai 2013 était le lundi de Pentecôte, de sorte que l'échéance du délai d'opposition avait été reportée au mardi 21 mai 2013. L'opposition avait donc été formée en temps utile. Le 16 juillet 2013, le SPC a conclu à l'admission du recours. Le 19 juillet 2013, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Selon l'art. 51 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) les décisions rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Selon l'art. 1 let. e de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951 (LJF - J 1 45), le lundi de Pentecôte est un jour férié dans le canton de Genève. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision du 18 avril 2013 a été réceptionnée le lendemain par l'intéressée. Le délai d'opposition a commencé à courir le 20 avril 2013 pour échoir le dimanche 19 mai. Le lundi 20 mai étant le lundi de Pentecôte, l'échéance du délai était reportée au mardi 21 mai 2013, de sorte que l'opposition a été formée en temps utile. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et le dossier renvoyé au SPC pour nouvelle décision. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.